

# Cahier des charges label CIES

Janvier 2021

COMITÉ  
INTERSYNDICAL  
DE L'ÉPARGNE  
SALARIALE



## Préambule

Le 29 janvier 2002, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et la CGT ont créé le Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES).

Depuis sa création, le CIES a œuvré pour développer l'épargne salariale en direction de tous les salariés et pour promouvoir l'investissement socialement responsable (ISR).

Les confédérations membres du CIES rappellent qu'elles n'ont pas vocation à gérer directement des fonds d'épargne salariale, mais elles veulent s'engager dans le contrôle de l'exercice de leur gestion.

Elles entendent donner aux salariés la garantie que cette épargne est investie de manière clairement responsable et que des critères sociaux et environnementaux et de qualité de gouvernance de haut niveau soient respectés.

Elles ont également l'objectif que ce choix d'investissement par les salariés, dans des fonds labellisés CIES, influence les entreprises vers des comportements responsables. A cet égard la politique d'engagement et l'utilisation des droits de vote en cohérence avec les consignes données par le CIES seront particulièrement suivies et analysées.

Ce contrôle de la gestion doit également assurer le meilleur service aux salariés en termes d'information et de coût.

## Nos objectifs

L'épargne salariale, est une épargne appartenant aux salariés. Cette épargne permet d'économiser pour des projets futurs, qu'ils soient pour leurs projets personnels ou pour leur retraite. La sécurité de cette épargne est un objectif fondamental du présent label devant être contrôlable que ce soit par les produits choisis ou par la diversification des risques.

Aussi le CIES attache une extrême importance à la transparence de la gestion, aux explications données des choix effectués, à la reconnaissance de la représentation des salariés pour les informations à donner et les décisions à prendre. Le CIES sera particulièrement exigeant sur le fonctionnement des conseils de surveillance. Il sera très vigilant sur la qualité des informations publiques données par les sociétés de gestion. En particulier les préconisations de l'AMF énoncées dans sa recommandation DOC-2020-03 titre 2 seront la base minimum de la méthode de sélectivité appliquée par la société de gestion.

S'agissant d'une épargne longue, la société gestionnaire devra indiquer précisément les recommandations et les engagements pris avec le teneur de compte.

La loi Pacte a introduit la finalité sociale de l'entreprise, en modifiant les articles 1833 et 1835 du code civil. Désormais : « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Les entreprises peuvent définir cet « intérêt social » en se dotant d'une « raison d'être », voire adopter le statut « d'entreprise à mission ». A ce titre, le CIES demande que les choix des supports d'investissement soient en priorité orientés vers les entreprises ayant adopté cette approche.

Concernant les processus ISR, le CIES exige que les sociétés de gestion s'appuient sur une diversité de sources d'information externes et en particulier des travaux d'agences de notation spécialisées sur l'analyse ISR.

Les sociétés de gestion devront disposer de compétences internes en matière d'investissement socialement responsable, avec de préférence des équipes dédiées.

Ils pourront se faire assister dans leur analyse extra-financière par les nouvelles technologies (type IA) pour rechercher des données permettant la prise en compte en temps réel des critères ESG et de leur évolution afin d'affiner l'analyse des titres à sélectionner.

## Les orientations du CIES en matière de critères ESG pour un fonds labellisé ou une gamme

Les fonds ou la gamme de fonds, pour lesquels le label CIES est demandé, doivent satisfaire aux critères définis ci-dessous.

- Les fonds sont gérés de façon socialement responsable.
- Toutes les entreprises présentes directement ou indirectement dans le fonds font l'objet d'une analyse ESG. Cette analyse aura comme objectif de prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'approvisionnement, des sous-traitants jusqu'à son impact sur son environnement local.
- La représentation effective des salariés au conseil d'administration et l'institutionnalisation du dialogue social qu'elle représente font partie de l'analyse E.S.G. de l'entreprise.
- Dans le cas d'une gamme de fonds, qui ne devront pas être supérieurs à six, un des fonds au moins sera obligatoirement identifié comme solidaire. La gamme devra clairement indiquer l'échelle de risque de chaque fonds et un de ces fonds aura obligatoirement un profil prudent (inférieur ou égal à 2).
- Dans le cas où une société de gestion présente à la labellisation un seul fonds, une grande attention sera portée à sa diversification et au profil prudent ou équilibré de celui-ci. Nous recommandons que soit intégrée une poche solidaire.
- Les entreprises majoritairement concernées directement par l'énergie fossile tel le charbon thermique, et le gaz de schiste, ainsi que les entreprises directement concernées par le tabac, ne pourront être sélectionnées (la société de gestion explicitera sa méthode d'analyse sur ces points). Il en sera de même pour celles de fabrication d'armes contraires aux réglementations et conventions nationales et internationales (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques, biologiques et nucléaires). Concernant les autres énergies fossiles, les entreprises impactées sur l'ensemble de la chaîne de valeur (exploitation, extraction, distribution ..), devront, avoir adopté une stratégie de transformation affirmée et contrôlable de désengagement (échancier de désengagement, engagement de cessation d'activité et non de cession du fonds de commerce, estimation des externalités négatives sur le plan socio-économique d'une fin d'activité ...), et pouvoir fournir leur empreinte carbone. De même, pour toutes les autres matières premières (industrielles et agricoles), sera examinée avec la plus grande vigilance l'exploitation de manière raisonnée, pour éviter au maximum l'impact local et en particulier sur l'environnement et les populations.
- Les fonds devront comprendre une mesure de leur empreinte sociale, environnementale et être alignés avec les exigences de l'accord de Paris sur le climat, entré en vigueur le 4/11/2016.
- Le CIES recommande que les fonds comprenant des obligations souveraines ou d'entreprise comprennent un segment dédié aux obligations « vertes » ou « sociales ». Les sociétés de gestion devront alors clairement identifier l'objectif et le mode de contrôle. La préférence ira aux projets de transition écologique et/ou sociaux locaux ou régionaux.
- Pour les obligations émises par des collectivités territoriales et des agences gouvernementales, seront analysés avec attention les objectifs à atteindre, tant sur le plan social que sur l'environnement et la capacité d'en suivre la réalisation.
- Les actifs immobiliers seront exclusivement à vocation d'amélioration énergétique et/ou sociale. Ceux à usage commerciaux seront exclus, sauf dérogation.
- L'orientation des entreprises en matière d'emploi responsable sera particulièrement analysée. La capacité des entreprises à prendre en compte l'évolution de l'environnement, à associer de manière permanente le personnel à ces évolutions, et à développer ses compétences et sa confiance dans ses capacités, feront l'objet d'études particulières. En particulier seront recherchés de nouveaux indicateurs permettant de mesurer la qualité du dialogue sur la

stratégie et la capacité à développer chez les travailleurs de nouvelles connaissances et qualifications pour affronter tout changement.

- De même l'évaluation des entreprises prendra en compte la volonté de celles-ci de participer à la réduction des inégalités sociales (diversité, égalité des chances, écarts salariaux, participations aux bénéfices).
- Les engagements en faveur des Objectifs de Développement Durable des entreprises seront un facteur important de sélectivité.
- Sera regardée avec attention la politique fiscale de l'entreprise, en particulier si celle-ci est intégrée à sa stratégie RSE, et facilement accessible, et si elle adhère aux recommandations de l'OCDE en matière de lutte contre l'érosion fiscale.
- Les problématiques relatives à la qualité de la gouvernance, la corruption, le respect des droits de l'homme, feront l'objet d'une analyse particulière.
- Dans le cas où certaines entreprises auraient de manière récurrente des comportements manifestement contraires à l'éthique et aux principes de la responsabilité sociale et environnementale que promeut le présent cahier des charges, ou en cas de controverse majeure, le CIES pourra recommander aux gestionnaires des fonds labellisés le retrait de cette entreprise de ses portefeuilles. Dans le cas où le gestionnaire souhaite la conserver en portefeuille, il devra en expliciter les raisons, en particulier au regard de son approche E.S.G. devant le comité de suivi de son offre labellisée. Il pourra en particulier proposer des actions spécifiques adaptées à la situation de l'entreprise concernée.
- Pour les dettes souveraines, seront analysés le caractère démocratique de l'État, son respect des droits de l'homme, les inégalités, la lutte contre la corruption, son engagement à affronter la transition écologique et énergétique, sa politique fiscale, sa politique sociale et son respect des conventions internationales du travail. Sont notamment exclus : les paradis fiscaux, les États connaissant des atteintes graves et répétées aux droits humains.
- Les sociétés de gestion doivent avoir pour objectif de voter dans au moins 90% des assemblées générales des sociétés détenues dans les fonds labellisés.
- Elles doivent procéder à des actions d'engagement régulières en leur nom propre et participer à des actions collaboratives.
- Elles réalisent au moins deux actions d'engagement par an convenues conjointement avec le CIES.
- Les prêts et emprunts de titres sont interdits. Par dérogation les opérations de prêts de titres peuvent être autorisées aux trois conditions cumulatives possibles suivantes : les votes sont intégralement exercés (aucun prêt n'est possible au moment d'une assemblée générale), la contrepartie est analysée en matière ESG, et le porteur de part reçoit une fraction des gains tirés de ces opérations.
- En cas de risque identifié et probable, des autorisations de produits de couverture pourront être acceptées. Ils seront utilisés avec parcimonie. Le montant du coût des couvertures et l'identification des sous-jacents couverts sont justifiés annuellement auprès du CIES.
- Les Sicav, peuvent être acceptées par dérogation expresse du CIES. Leur siège est alors en France et les sous-jacents remplissent tous les critères E.S.G. définis ci-dessus. Les organisations membres du CIES siègent à titre consultatif au conseil d'administration de la SICAV.

## Univers d'investissement

Les produits pouvant être choisis devront respecter l'ensemble des orientations définies précédemment.

Actions. Union Européenne et espace économique européen. Par dérogation, seront acceptés les investissements dans des entreprises dont le siège est situé hors Union Européenne et disposant d'effectifs significatifs en France.

Obligations : émises par des entreprises, des Etats, collectivités ou agences dont le « siège » est situé dans l'espace économique européen. Par dérogation, seront acceptées les obligations d'entreprises hors Union Européenne disposant d'effectifs significatifs en France.

Fonds monétaires de la zone Euro.

Fonds thématiques. Le CIES souhaite encourager le développement de fonds à impact social et environnemental sous les réserves précisées ci-dessus dans les orientations. Par exemple :

- immobilier d'entreprise et logement,
- développement local et régional,
- environnement, sous réserve que l'ensemble de la chaîne de valeur soit pris en compte,
- santé, avec la même réserve,
- emploi responsable en nombre et en qualité sous réserve de la prise en compte de la sous-traitance, de l'approvisionnement et de l'impact local.

Fonds de fonds. Ceux-ci pourront être labellisés si tous les composants (fonds maîtres comme fonds nourriciers) respectent les critères du label, et si l'exercice intégral des droits de vote suivant les orientations du CIES peut être exercé. Les frais de gestion devront être totalement transparents. En particulier, les frais de gestion du fonds maître devront être clairement identifiés.

Au cas par cas, et après étude approfondie du respect de nos orientations fondamentales, le CIES pourra autoriser des produits ne rentrant pas dans l'univers d'investissement précisé ci-dessus.

Documents annuels : chaque année, le responsable de la conformité de la société de gestion adresse au CIES un courrier attestant sur l'honneur le respect des conditions du label et de la recommandation DOC 2020-03 émise par l'AMF le 11 mars 2020 pour les produits faisant l'objet d'analyse extra financière. Il détaille les contrôles qui ont été opérés pour s'assurer du respect des conditions liées à la sélectivité des valeurs, au pourcentage des entreprises dans lesquelles ont bien eu lieu un vote en assemblée générale, aux conditions portant sur les frais. Il atteste en outre du montant des frais effectivement facturés aux porteurs, du coût des couvertures éventuelles de chaque fonds labellisé. Il mentionne le pourcentage des assemblées générales dans lesquelles ont eu lieu un vote et du taux d'opposition.

## L'intérêt des salariés

L'attribution du label CIES sera également conditionnée à :

- une information régulière des salariés (site, courrier, courriel) sur
  - o les frais de gestion, détaillés et transparents,
  - o les éléments permettant d'éclairer les salariés sur les niveaux de risque de chaque fonds, l'existence du Conseil de Surveillance, ses attributions, son fonctionnement,
  - o la politique tarifaire (transparence, rapport qualité/prix au regard des produits offerts, évolution du tarif des actes à charge des salariés, etc.),
  - o une information sur le processus de distribution, la politique commerciale et de promotion des fonds ou des gammes labellisés, devra être donnée aux membres du CIES notamment lors des comités de suivi. La visibilité et la facilité d'accès des produits labellisés sur l'ensemble des supports d'information, seront particulièrement étudiées par le CIES.
- une possibilité de diversification de placement de l'épargne des salariés devra être proposée,
- des fonds profilés en fonction de l'âge du salarié pourront également être mis en place et pas seulement dans le cadre de l'épargne retraite.

## Conseil de surveillance

Ne peuvent être labellisés, sauf dérogation, que des fonds disposant d'un conseil de surveillance.

Le siège des fonds labellisés est la France. Les 2/3 des représentants du conseil de surveillance au moins sont des salariés (désignés suivant le cas parmi les porteurs de parts, par les CSE, par les confédérations signataires, agréés en fonction de leurs compétences ou élus par les épargnants salariés sur listes syndicales).

La liste des titres du fonds sera détaillée, en particulier les raisons des choix effectués, pour les titres entrés et sortis, seront explicités.

Des actions annuelles de formation seront organisées pour les représentants du Conseil de Surveillance.

L'une des compétences du conseil de surveillance doit être de donner son avis préalable à tout exercice des droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et aux décisions d'apport de titres (fusions-acquisitions, OPA, OPE, etc.). La politique de vote du gestionnaire de fonds doit être présentée et débattue au conseil de surveillance. Si la société de gestion ne suit pas la politique de vote exprimée par le CIES, des explications devront être fournies. En cas de nécessité, des directives de votes précises doivent pouvoir être données pour telle ou telle entreprise.

Si le Conseil de surveillance le décide, le président du Conseil de surveillance doit exercer les droits de vote (et non la société de gestion).

Les travaux et les décisions des conseils de surveillance devront être accessibles aux porteurs de parts.

Le CIES sera systématiquement invité aux réunions du conseil de surveillance.



## Les comités de suivi

Un comité de suivi de la gamme ou du fonds labellisé sera mis en place, assurant le suivi global. Ses missions consisteront notamment à :

- veiller au respect des processus de gestion et des engagements pris par la société de gestion dans le cadre du label CIES,
- examiner et discuter des recommandations annuelles du CIES,
- suivre l'évolution des fonds labellisés, (composition du portefeuille, frais, performance financières et extra financières, performances commerciales),
- se saisir de tout problème pouvant avoir des conséquences sur les fonds labellisés.

Le comité de suivi est composé des représentants mandatés par les organisations syndicales membres du CIES auxquels seront adjoints des représentants de l'organisme gestionnaire et en particulier d'un membre du comité en charge de la conformité.

Afin de pouvoir accomplir sa mission, le comité de suivi devra être informé des dates de réunion des conseils de surveillance et destinataire des comptes rendus. Le comité de suivi de la gamme devra être invité aux réunions des conseils de surveillance.

Le comité de suivi se réunira au minimum deux fois par an, la première se situant avant les assemblées générales pour examiner la politique de vote de la société de gestion sur les entreprises composant les fonds, et la seconde pour en faire le bilan.

Le comité de suivi examinera également :

- l'adéquation de la politique de vote de la société de gestion avec celle du CIES,
- les thèmes d'engagement actionnarial portés par la société de gestion (transition écologique, respect des droits humains, responsabilité des donneurs d'ordres sur leur chaîne de sous-traitance, lutte contre l'évitement fiscal, égalité femmes-hommes, amélioration des pratiques de RSE des entreprises émettrices, partage équilibré de la valeur, présence de salariés dans les conseils d'administration notamment).

## Autres conditions

- Les fonds labellisés sont transparents. Les sociétés de gestion rendent publiques périodiquement, les valeurs détenues, la qualité ESG des investissements, leur politique d'engagement actionnarial, les coalitions d'investisseurs auxquelles la société de gestion participe, les valeurs mises sous surveillance et la politique de vote menée, ainsi que leurs résultats.
- Le nom des fonds labellisés par le CIES est aisément reconnaissable et distinct des autres fonds offerts. Le logo du CIES sera apparent sur tous les supports des fonds.
- Frais de gestion et commissions :
  - o une décomposition détaillée de l'ensemble des frais est présentée au moment de la demande de labellisation,
  - o aucune commission de société de conseil intermédiaire, aucune commission de mouvement, aucune commission de surperformance n'est mise à la charge des salariés.

## **Les modalités de l'appel d'offres et de la labellisation**

### **Le calendrier**

Les offres devront être remises le 31 mars 2021 au plus tard, en version papier ou dématérialisée, à chacune des confédérations membres du comité (cf. adresses précisées en annexe). Le comité se réserve la possibilité de procéder ultérieurement à l'audition des candidats. La liste des offres labellisées sera publique.

Les sociétés de gestion ayant eu précédemment le label pour un fonds ou une gamme de fonds bénéficieront d'une procédure simplifiée pour vérifier si les nouvelles conditions sont déjà appliquées ou pour déterminer une période de mise aux normes.

### **Engagement**

Dans ce cadre, les candidats devront s'engager de manière irrévocable sur la totalité de leur offre labellisée, de telle manière que les négociateurs des accords d'épargne salariale puissent s'en prévaloir au moment de la désignation du ou des gestionnaires financiers. Par ailleurs, ils devront accepter les missions d'audit que le CIES pourrait diligenter pour vérifier la réalisation des engagements pris, y compris chez les partenaires du candidat. Ces audits pourront comporter des vérifications sur pièces et sur place.

### **La confidentialité**

Pendant la durée de son instruction, le comité s'engage à maintenir la confidentialité sur les offres qui lui seront remises. Il ne donnera aucune indication sur les offres qui ne seront pas sélectionnées. En revanche, les caractéristiques des offres sélectionnées seront publiées (sous réserve des informations relevant du secret commercial, qui devront être précisées dans les dossiers de candidature).

### **Coût du label**

Pour assurer au CIES la capacité d'effectuer des analyses ciblées nécessitant le recours à des services extérieurs, il pourra être demandé à chaque société de gestion ayant un fond labellisé au CIES, une contribution destinée au financement d'études.

### **Absence de conflit d'intérêt**

Les confédérations membres du CIES ne perçoivent à ce titre, aucune forme de rémunération de quelque nature que ce soit, et excluent toute gestion directe des fonds.

Les offres seront examinées et labellisées en fonction du seul intérêt des salariés et de la capacité donnée aux confédérations de s'engager fortement dans le contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds.

### **Périodicité du label**

Le label est accordé pour une durée de quatre ans. A l'issue de cette période et après examen, si les conditions requises ont été remplies, la reconduction sera effectuée pour une nouvelle période de quatre ans.

Les fonds ou les gammes de fonds déjà labellisés pourront le demeurer sous réserve d'un plan de transformation pour répondre au présent cahier des charges.

## **Le retrait du label**

Le retrait du label peut être décidé par le CIES, y compris en dehors des phases d'appel d'offres, notamment au vu du manque de résultats obtenus ou au non-respect des engagements pris dans le cadre de l'appel d'offres.

L'existence de désaccords réitérés avec le CIES quant à la compréhension de l'ESG, notamment dans le cas de controverses majeures concernant des entreprises en portefeuille, peut également conduire le CIES à retirer le label.

Dans le cas où il envisage le retrait du label, le CIES informera par écrit le gestionnaire de la gamme concernée des raisons pour lesquelles il envisage ce retrait, et l'invitera à présenter ses observations.

Une rencontre sera organisée à cette fin entre le CIES et le gestionnaire concernée.

A l'issue de cette rencontre, le CIES et le gestionnaire pourront, le cas échéant, convenir d'un délai de mise en conformité à l'égard des exigences du CIES.

**Les offres devront répondre à toutes les préoccupations exprimées par le présent cahier des charges**

## **Structure et organisation de la société de gestion**

### ***Informations sur la société de gestion***

#### **Informations générales**

- Nom et adresse de la société. Structure juridique, actionnariat, informations des chiffres clés et principales activités (de la société de gestion et éventuellement du groupe auquel elle appartient ; du dépositaire des titres et de l'établissement teneur de comptes conservateur de parts (TCCP).
- Nom, fonction (place dans l'organigramme) et coordonnées de la personne responsable du suivi de l'appel d'offres.
- Pour chaque responsable impliqué dans le dispositif, nom, poste occupé.

#### **Présentation détaillée**

- Position occupée dans le domaine de l'épargne en particulier salariale (montant des actifs gérés par classes d'actifs, nombre de comptes, points forts et points faibles organisation de la gestion et du contrôle des risques, effectifs par fonctions, rating et certifications, position relative sur le marché, description des procédures mises en place pour sécuriser l'épargne des salariés).

#### **Normes déontologiques et de contrôle des risques**

- Liste et date d'obtention des agréments par les autorités de tutelle.
- Eventuellement, état des procédures en cours devant ces organismes et des sanctions subies dans le passé ; Problèmes rencontrés et solutions apportées dans les 3 dernières années.
- Assurances contractées au titre de la responsabilité civile professionnelle, de la fraude et de la responsabilité des mandataires sociaux.

### ***Expérience en matière de gestion socialement responsable***

#### **Attitude de la société et du groupe auquel elle appartient**

- La société de gestion et le groupe auquel elle appartient éventuellement se sont-ils fixés, pour leur propre gestion, des objectifs socialement responsables ? Si non ? pourquoi ?
- Quels sont les moyens mis en œuvre à cette fin ?
- Le siège de la société de gestion et ses établissements sont-ils localisés en France ?
- Quels sont les résultats obtenus pour développer en interne de bonnes pratiques sociales et environnementales ?

#### **Processus de gestion**

- La gestion socialement responsable relève-t-elle d'un processus spécifique ?
- La société de gestion dispose-t-elle d'une cellule dédiée à l'investissement socialement responsable ? Quels sont ses effectifs ?
- Quelle est l'articulation de ce processus avec l'évaluation financière ? Comment s'effectue le contrôle des risques ?
- L'évaluation est-elle fondée sur des travaux de notation ou d'agences spécialisées ? Si oui, lesquels ? Quelles sont les diligences effectuées par la société pour apprécier la qualité et la pertinence des notations ? Quelle est la capacité de la société à porter

un jugement autonome ? Quels sont les contacts qu'elle entretient dans ce domaine avec les entreprises ?

- Quel est le dispositif de contrôle dans la durée du respect des critères socialement responsables ? Quelle est la politique de la société en matière d'exercice des droits de vote ?
- Quels sont les rôles, fonctions et activités dévolus aux conseils de surveillance ? Quelles sont les pratiques développées par le gestionnaire pour donner aux conseils de surveillance les moyens d'exercer concrètement et efficacement leur mission ?
- Quelle est l'articulation des rôles entre la société de gestion et les instances chargées de la définition et du suivi des mandats de gestion ?

### **Labels publics**

- Certains fonds de la société de gestion bénéficient-ils du label ISR soutenu par les pouvoirs publics ?
- Certains fonds de la société de gestion bénéficient-ils du label Greenfin finance verte ?

### **OPCVM ou mandats gérés de manière socialement responsable**

- Montant des encours.
- Critères et méthode de sélection appliqués.
- Moyens mis en œuvre.

## **Description de l'offre**

### ***Gestion financière***

#### **Description de l'offre proposée**

- Quels produits envisagez-vous d'offrir aux épargnants et en particulier aux salariés afin qu'ils disposent de supports d'investissement répondant à des objectifs et des horizons d'épargne différenciés ?
- Quels dispositifs proposez-vous pour sécuriser cette épargne et assurer la liquidité des fonds ?
- Dans quelle mesure tous les instruments d'investissement proposés sont-ils bien socialement responsables ? Quelles procédures et garanties proposez-vous pour satisfaire cet objectif ?
- Comment proposez-vous d'intégrer dans votre offre de gestion des titres émis par des PME/ETI, l'investissement sectoriel et régional et dans l'économie sociale et solidaire ?
- Quelles sont les modalités spécifiques de gestion des plans de retraite collectifs ?
- Votre société de gestion appliquera-t-elle la grille de désensibilisation proposée par l'AFG ? Si ce n'est pas le cas, sera-t-elle plus prudente ?

#### **1. Modalités de gestion**

- Envisagez-vous de doter les structures de gestion d'un Conseil de surveillance ou d'administration commun ?
- Compte tenu de l'exigence de garantir aux représentants des salariés les 2/3 des sièges, comment envisagez-vous de désigner les membres du Conseil de surveillance ?
- Quelles seront les modalités de gestion mises en œuvre (à la fois pour la gestion financière et la prise en compte de l'exigence d'investissement socialement responsable pour tous les supports financiers) ? Préciser les modalités de passage d'un fonds à un autre et les délais imposés à cette fin ou pour sortir des fonds.
- Quelle sera la répartition des rôles entre le gestionnaire et les Conseils de surveillance pour la définition, l'application et le contrôle des critères de sélection du portefeuille ?
- Constitution et fonctionnement de l'équipe dédiée à la gestion.
- Dispositif proposé pour donner aux conseils de surveillance les moyens d'exercer leurs missions. En particulier, quelles seront les actions de formation de leurs membres ?
- Modalités du suivi des informations à l'égard des épargnants, du Conseil de surveillance, du comité de suivi et du CIES. Mesures prises pour assurer la traçabilité des opérations.

#### **2. Frais relatifs à la gestion financière et comptable**

##### **Frais à la charge des salariés**

- Fournir un tableau, le plus détaillé possible, comportant notamment les renseignements suivants pour chaque FCPE proposé à la labellisation :
  - droits d'entrée,
  - frais de gestion administrative,
  - frais de gestion financière,
  - frais de courtage,
  - frais de dépositaire,

- frais de sortie éventuels.
- Dans le cas d'adoption d'une structure en fonds de fonds, préciser les frais totaux supportés par les salariés (directs et indirects).
- Prélevez-vous des frais d'arbitrage ? A combien de mouvements annuels ?
- Prélevez-vous des commissions de mouvement ?

#### Frais à la charge des employeurs

Frais de tenue de compte par salarié (préciser l'échelle des tarifs, s'ils varient en fonction du nombre de comptes gérés).

#### Autres frais mis à la charge des entreprises et des salariés

Facturez-vous des frais de gestion spécifiques dans le cadre des plans d'épargne retraite collectifs ?

## ***Caractéristiques ISR des fonds proposés à labellisation***

### **Fonds ISR généralistes**

#### **1. Objectifs recherchés par le fonds**

- Quels sont les objectifs généraux (impact sur les entreprises) recherchés par la politique ESG
- Quels sont les objectifs :
  - environnementaux ?
  - sociaux ?
- Renseignements méthodologie d'analyse et de notation de la société de gestion.
- Politique d'engagement ESG.
- Politique de vote (voir par ailleurs).
- Pratiques d'engagement (par exemple dépôt de questions, résolutions, traitement des entreprises soumises à controverses ...)
- En quoi cette politique d'engagement est-elle cohérente avec la recherche d'impact ESG ?

#### **2. Transparence du fonds**

- Décrire votre politique de gestion des risques ESG et de communication avec les salariés ?
- Votre responsable du contrôle des risques et votre responsable de la conformité et du contrôle interne sont-ils sensibilisés aux enjeux ESG ?
- Votre société est-elle organisée de manière à ce que l'organisation du contrôle interne intègre le respect de la stratégie ESG dans un rapport sur la conformité ?

#### **3. Mesure de l'impact social et environnemental**

- Description de la méthode retenue pour évaluer l'impact social et environnemental des investissements.

### **Fonds obligataires**

#### **1. Dettes souveraines**

Décrire la manière dont est analysé le caractère démocratique de l'Etat et dont sont pris en compte les inégalités, la corruption, la responsabilité fiscale, les atteintes aux droits de l'Homme (y compris la persistance de la peine de mort).

#### **2. Fonds « verts »**

- Description des impacts recherchés ; méthodologie d'évaluation.
- Comment sont traitées les controverses ESG ?



- La société de gestion exclut-elle les activités relevant de l'exploration-production et de l'exploitation des ressources fossiles ?
- Quelle est l'attitude de votre société à l'égard de la filière nucléaire ?

## ***Gestion administrative et tenue des comptes***

### **Informations générales sur la société chargée de la tenue des comptes**

- Statut de l'établissement, structure de l'actionariat, filiales (objet et statut), nombre de comptes de salariés avec avoirs gérés, organisation et effectifs par fonctions, rating et certification.
- La tenue de compte bénéficie-t-elle d'une certification ISO 9001 ?

### **Prestations offertes aux salariés**

- Information des épargnants (lors de la mise en place des dispositifs, pendant la phase d'épargne et au terme de la période minimale de blocage).
- Moyens mis en œuvre à cette fin : courriers et relevés, plateformes téléphoniques, Internet. Coût d'accès mis éventuellement à la charge des salariés.

### **Détails permettant de juger de la qualité des prestations proposées aux salariés, en particulier :**

- délai moyen de traitement des opérations collectives (participation, intéressement...),
- délai moyen réels de traitement des opérations individuelles,
- fonctionnalités du site Internet, complétude, accessibilité (par exemple non-voyants) ; outils pédagogiques (par exemple vidéos, simulateurs, lexiques...),
- qualité des prestations de communication entre l'épargnant et le teneur de comptes (plateforme téléphonique/courriels/ textos/ forums / FAQ ... ),
- dispositifs d'aide à la décision du salarié (par exemple composition optimale du portefeuille, prise en compte de performances extra-financières...).

### **Information en direction des signataires des accords d'épargne salariale**

- Informations sur la diffusion des accords d'épargne salariale.
- Mécanismes de dialogue proposés.
- Frais de tenue de compte à la charge des entreprises, des salariés ou des anciens salariés (en précisant les prestations offertes en contrepartie à chacune des catégories concernées).
- Montage juridique.
- Description des différents intervenants : Sociétés concernées, liens opérationnels juridiques et capitalistiques qui les unissent.
- Responsabilités assumées par chacune.

### ***Contrôle du dispositif***

- Moyens dont s'est doté le candidat pour assurer le contrôle de ses partenaires.
- Possibilités données au CIES, aux signataires des accords et aux conseils de surveillance pour accomplir leur mission.

### ***Moyens de diffusion de l'offre***

- Moyens proposés pour faciliter la connaissance de l'offre auprès des négociateurs et des salariés.
- Points forts de l'offre.

- Signature de l'offre.
- Mention de l'acceptation des engagements demandés dans le présent cahier des charges.
- Nom et qualité du signataire.